

## Les autorisations administratives accordées pour l'exercice des activités d'hydrocarbures

### Administrative authorisations granted for the exercise of hydrocarbon activities

**Menai Lamia**<sup>1</sup>, Université d'Alger 1, Algérie, l.menai@univ-alger.dz

**Marouk Ahmed**<sup>2</sup>, Université d'Alger 1, Algérie, a.marouk@univ-alger.dz

Date de soumission: 10 /1/2022 Date d'acceptation: 28/04/2022 Date de publication: 6/06/2022

#### Résumé :

L'objectif de cet article est de démontrer le rôle des différentes autorisations administratives dans le processus de contrôle des personnes exerçant les activités d'hydrocarbures, prévues par la loi n°19-13, régissant les activités d'hydrocarbures.

L'étude a révélé que les autorisations sont un moyen de réguler cette activité et d'atteindre l'efficacité économique pour accompagner les importants projets du secteur.

**Mots clés:** Les Activités d'hydrocarbures, Le Ministre chargé des hydrocarbures, les agences d'hydrocarbures, les autorisations.

#### Abstract:

The objective of this article is to demonstrate the role of the different administrative authorisations in the control process of the persons carrying out hydrocarbon activities, provided for by the law n° 19-13, regulating hydrocarbon activities.

The study revealed that authorisations are a means of regulating this activity and achieving economic efficiency to accompany the important projects in the sector.

**keywords:** Hydrocarbon activities, the Minister in charge of hydrocarbons, hydrocarbon agencies, authorisations.

#### Introduction :

Bien que l'Algérie dispose de nombreuses autres ressources naturelles, le secteur des hydrocarbures représente le principal pourvoyeur de ses ressources financières. A cet égard, et aux aléas de la situation économique internationale le législateur s'est empressé d'adapter des réformes à la loi relative aux hydrocarbures, qui ont été initiées par la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités

d'hydrocarbures<sup>1</sup>, dans le but de mettre le secteur de l'Énergie au diapason du marché énergétique et des standards internationaux.

Aussi, cette loi s'inscrit dans le cadre d'introduire des améliorations pour redynamiser ce secteur stratégique, moteur de l'économie algérienne. De ce fait, elle prévoit une multitude de mesures qui visent notamment à redéfinir le cadre légal et fiscal régissant le secteur des hydrocarbures, en lui accordant une certaine souplesse, simplicité et attractivité, pour attirer à nouveau des investisseurs étrangers, tout en préservant les intérêts de l'Etat algérien.

Pour rappel, l'un des champs d'application de la loi est de déterminer le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures et comme l'énonce l'article 7 de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019<sup>2</sup> personne ne peut entreprendre des activités d'hydrocarbures s'il ne possède les capacités techniques et/ou financières nécessaires, et s'il ne possède pas d'autorisations administratives préalables. Ce qui nous intéresse dans le contenu de cette article, sujet de notre Labor, c'est les autorisations administratives pré-requises pour l'exercice des activités d'hydrocarbures définies par la loi par les activités amont<sup>3</sup> et les activités aval<sup>4</sup>. Toutefois avant d'aborder le vif de notre sujet, il est nécessaire de préciser le pourquoi du choix de celui-ci. Par après, nous allons présenter l'intérêt scientifique.

Le choix du thème est motivé principalement par deux raisons :

- Les autorisations administratives représentent un outil ou un moyen qui est entre les mains des institutions en charge des activités d'hydrocarbures afin de contrôler toute personne exerçant des activités d'hydrocarbures ;
- Ces autorisations administratives représentent une méthode très importante que nous avons dû étudier et connaître leurs rôles, en particulier dans le contrôle d'un secteur très important et très sensible, qui est le secteur des hydrocarbures.

---

<sup>1</sup>Loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, J.O.A.D.P n°79 du 22 décembre 2019.

<sup>2</sup>Article 7 de la Loi n°19-13 du 11 décembre 2019 qui stipule : «Nul ne peut entreprendre des activités d'hydrocarbures s'il ne possède les capacités techniques et/ou financières nécessaires pour les mener à bien, et s'il n'a pas été préalablement autorisé, conformément aux dispositions de la présente loi ». p.9

<sup>3</sup>Au sens de l'article 2 de la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures, les activités amont représentent les activités de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures. Ces activités incluent notamment, la séparation, le fractionnement, la compression, la collecte et desserte, le stockage sur site et les moyens d'évacuation des hydrocarbures. Elles comprennent, également, les activités de gestion inhérentes à ces opérations ainsi que l'abandon et la remise en état des sites. Dans le cas des activités en mer, les activités amont incluent aussi les supports flottants, notamment de stockage, d'expédition et, le cas échéant, de liquéfaction du gaz.

<sup>4</sup>On entend par les activités aval, au sens du même article 2 de la loi suscitée, les activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation y compris la fabrication de lubrifiants et la régénération des huiles usagées, de stockage et de distribution.

Notre contribution dont l'objectif est de présenter les différentes autorisations administratives préalables pour l'exercice des activités d'hydrocarbures et les institutions en charge des activités d'hydrocarbures, se veut d'enrichir d'autres recherches et de constituer un outil qui met en évidence une information qui pourra être bénéfique et pouvant servir à d'autres recherches ultérieures. Comme elle consiste à répondre aux questions suivantes : Dans quelle mesure les autorisations administratives ont-elles contribué au contrôle et à la régulation du secteur des hydrocarbures en Algérie ? Quelles sont les institutions habilitées à émettre ces autorisations ?

L'étude expose les différentes autorisations administratives qui régissent les activités d'hydrocarbures, c'est-à-dire les activités amont et les activités aval, dans le contexte algérien. Ainsi que les institutions en charge d'octroyer ces autorisations. L'idée étant de donner un aperçu du sujet tout en clarifiant les rôles respectifs du Ministre en charge de l'énergie et des agences ALNAFT et ARH pour la délivrance des autorisations préalables dans le secteur des hydrocarbures ou dans le cas contraire si nécessaire, de refuser, de retirer et de suspendre ces dernières. Elle repose sur une approche analytique, en analysant quelques dispositions législatives et réglementaire notamment celle de la loi n°19-13 relatives aux activités hydrocarbures.

Enfin, pour répondre aux problématiques suscitées, l'étude est répartie en deux parties principales. La première partie concerne le concept des autorisations administratives d'où nous allons aborder le principe d'octroi d'autorisation administrative (Chapitre 1) et le régime d'octroi d'autorisations préalable pour la recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures (Chapitre 2). Tandis que la deuxième partie est dédiée aux institutions en charge de délivrer les autorisations administratives, à savoir le ministre chargé des hydrocarbures (Chapitre 1) et les agences d'hydrocarbures (Chapitre 2).

### **LA PREMIERE PARTIE : LE CONCEPT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Au sein du secteur des hydrocarbures, le processus d'autorisations administratives, sous l'égide de la réforme de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, est accordé par les institutions en charge des activités d'hydrocarbures comme un moyen légal pour simplifier les différents mécanismes de contrôle et de réglementer l'exercice des activités en hydrocarbures et c'est ainsi une garantie, liée essentiellement à la sécurité des personnes, des biens et à la protection de l'Etat. Le régime d'autorisation administrative est

traditionnellement présenté comme un instrument de police institué dans le but d'éviter que l'exercice de certaines libertés ne trouble l'ordre public.<sup>5</sup>

Généralement, dans la plupart des activités économiques, le législateur exige une autorisation pour exercer une activité avant de commencer à l'exercer. Et comme tout actes administratifs, les autorisations administratives prennent plusieurs formes, noms et ont également plusieurs utilisations telles que : licence, agrément, titre, permis, accord, visa, autorisations...etc.

Dans cette partie nous allons voir le principe d'octroi d'autorisation administrative (premier chapitre) puis le régime d'octroi d'autorisations préalable pour la recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures (deuxième chapitre)

### **CHAPITRE 1 : Le principe d'octroi d'autorisation administrative**

La demande d'une autorisation administrative est ainsi une démarche administrative dont l'objectif, et donc sa nécessité, est le maintien de l'ordre public, un moyen permettant à l'État un contrôle rigoureux sur les activités économiques et une prévention des dommages. Elle permet à l'administration dans le secteur des hydrocarbures, qui sont les institutions en charge des activités d'hydrocarbures, de vérifier que l'activité respecte et s'effectue dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur ainsi que des normes et standards généralement admis dans l'industrie des hydrocarbures. Dans ce chapitre, nous allons premièrement voir la définition de l'autorisation administrative et deuxièmement le retrait ou la suspension des autorisations.

#### **Premièrement : Définition de l'autorisation administrative**

Il est difficile de définir le concept « autorisation administrative », car le législateur ne donne pas de définition officielle, laissant la question de définition à la doctrine, car il existe de nombreuses définitions on citera : Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc.) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci<sup>6</sup>.

Les autorisations administratives sont considérées comme l'un des moyens les plus efficaces pour surveiller et contrôler la politique dans divers domaines. Elles sont aussi parfois utilisées comme un moyen autoritaire pour imposer une sorte de système politique et elles représentent une garantie et un droit à son bénéficiaire d'exercer l'activité pendant la durée de validité de ces dernières.

Dans le domaine des hydrocarbures, la loi n°19-13 relative aux activités des hydrocarbures, le législateur algérien a encadré les activités économiques dans ce

---

<sup>5</sup> رقية بدرانية ، سلطات الإدارة في مجال التراخيص الإدارية البيئية، مجلة البحوث العلمية في التشريعات البيئية، العدد التاسع،

جوان 2017، ص361.

<sup>6</sup>François Cabane, Lexique d'écologie, d'environnement et d'aménagement du littoral.Ifremer,Version 24, avril 2012.p.30.

secteur. C'est la raison pour laquelle l'un des objectifs de la loi est de déterminer clairement les différentes autorisations en exigeant l'obtention d'autorisations administratives pour exercer les activités d'hydrocarbures. Enfin, ces autorisations administratives relèvent du contrôle de l'Etat de l'activité économique, et elles sont également considérées comme des procédures préalables pour toutes activités et un régime préventif visant à contrôler et réguler le secteur des hydrocarbures.

### **Deuxièmement :Le retrait ou la suspension des autorisations**

Une autorisation administrative accordée peut être reprise ! En effet, la loi relative aux activités des hydrocarbures prévoit la possibilité de retirer ou de suspendre ces autorisations par les autorités<sup>7</sup> qui les ont accordées. Ce processus est dans le cas où les personnes, exerçant des activités dans le domaine des hydrocarbures, ne respectent pas les conditions, dans lesquelles les autorisations ont été accordées. En plus du retrait ou de la suspension, une éventuelle obligation de réparation ou d'indemnisation sera exigée en cas de dommage causé ou bien des sanctions et des pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur seront appliquées<sup>8</sup>.

En conclusion, tout bénéficiaire d'une autorisation, ne devrait jamais se satisfaire d'un droit qu'il croit acquis avant de s'être assuré de sa conformité.

### **CHAPITRE 2 : Le régime d'octroi d'autorisations préalable pour la recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures**

Les activités d'hydrocarbures sont essentiellement gérées sur des opérations scientifiques et techniques, mais trouve une assise juridique dans la concession amont ou dans le contrat d'hydrocarbures<sup>9</sup>, et sont soumises à l'octroi d'autorisations délivrés par les institutions en charge des activités d'hydrocarbures<sup>10</sup>, le wali et l'administration en charge des ressources en eau<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup>Voir les articles du titre VII des infractions, des sanctions et des recours prévus par la loi 19-13 régissant les activités d'hydrocarbures.

<sup>8</sup> Article 226 de la loi n°19-13 de la loi régissant les activités d'hydrocarbures.

<sup>9</sup> Il existe trois formes de contrats d'hydrocarbures:

- contrat de participation;
- contrat de partage de production ; ou
- contrat de services à risque.

Sachant que les anciens titres, contrats, autorisation, concessions délivrés ou conclus avant l'entrée en vigueur de la loi n°19-13 et ce, le 22 décembre 2019 restent régis par les anciennes lois sur les hydrocarbures à savoir la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée et la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, conformément à leurs termes mais ne peuvent être prorogés ou renouvelés au-delà des durées qu'ils ont prévues.

<sup>10</sup>Ces institutions comme nous allons voir sont : le Ministre de l'énergie et des mines et les deux agences ARH et ALNAFT.

<sup>11</sup>L'administration en charge des ressources en eau délivre une autorisation de prélèvement dans le domaine public hydraulique les quantités d'eau nécessaires à la conduite des opérations amont. Ces quantités d'eau prélevées sont soumises au paiement de la redevance.

En principe, lorsque l'entreprise nationale, seule ou en partenariat avec toute autre personne algérienne et/ou toute personne morale de droit étranger, souhaite exercer une activité doit être titulaire d'une autorisation, délivrée par les autorités susmentionnées habilitées à conférer ces droits. L'octroi d'autorisation est soumis à des conditions relatives, d'une part, à la justification de la capacité technique et financière du demandeur, et d'autre part, aux personnes pouvant bénéficier de ladite autorisation.

En effet, il ressort de l'article 7 de la loi n°19-13, qui dispose : « Nul ne peut entreprendre des activités d'hydrocarbures s'il ne possède les capacités techniques et/ou financières nécessaires pour les mener à bien, et s'il n'a pas été préalablement autorisé, conformément aux dispositions de la présente loi. », quel'obtention d'une autorisation est une démarche indispensable pour exercer les activités d'hydrocarbures. Elle est considérée comme l'une des restrictions législatives et réglementaires imposées à la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures, tant en ce qui concerne l'activité amont (premièrement) que l'activité aval (deuxièmement).

#### **Premièrement :Les autorisations pour l'activité Amont**

Au sens de l'article 2 de la loi, l'activité amont, dans le cas des activités on shore, représente les activités de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures. Elles incluent notamment, la séparation, le fractionnement, la compression, la collecte et desserte, le stockage sur site et les moyens d'évacuation des hydrocarbures. Aussi, elles comprennent, également, les activités de gestion inhérentes à ces opérations ainsi que l'abandon et la remise en état des sites.

Dans le cas des activités offshore, les activités amont incluent aussi les supports flottants, notamment de stockage, d'expédition et, le cas échéant, de liquéfaction du gaz. Concernant les différentes autorisations requises dans l'activité amont, elles se manifestent comme suit :

- 1- Titre minier
- 2- L'autorisation de prospection
- 3- L'autorisation d'exploitation spécifique aux installations des activités d'hydrocarbures
- 4- L'autorisation de mise en produit d'un puits
- 5- L'autorisation de production anticipée
- 6- Autorisation d'exploitation
- 7- Autorisation de prélever dans le domaine public hydraulique les quantités d'eau nécessaires à la conduite des opérations amont

#### **Deuxièmement :Les autorisations pour l'activité Aval**

L'activité aval est définie par l'article 2 de la loi n°19-13 par les activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation y compris la fabrication

de lubrifiants et la régénération des huiles usagées, de stockage et de distribution. Les différentes autorisations administratives à demander pour cette activité sont comme suit :

- 1- Autorisations exceptionnelles de torchage du gaz des activités aval
- 2- L'autorisation d'exercer les activités de raffinage, de transformation, de stockage, et de distribution des produits pétroliers
- 3- La concession de transport par canalisation
- 4- Une autorisation de mise à l'évent du gaz
- 5- Autorisation d'exercer des activités d'approvisionnement, de transport, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers sur le marché national.

### **LA DEUXIEME PARTIE : LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE DELIVRER LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Les rôles de chaque acteur gouvernemental au sein du secteur des hydrocarbures, sont énoncés dans les dispositions de la loi n°19-13 qui a réparti à chaque autorité habilitée à conférer des droits et ce, en attribuant des prérogatives distinctes à chacun d'eux à savoir : le Ministre chargé des hydrocarbures, les agences d'hydrocarbures et enfin l'entreprise nationale SONATRACH-SPA.

Pour le rôle des protecteurs des activités d'hydrocarbures, l'article 20 de la loi n° 19-13, indique que le législateur a confié ce rôle à des institutions en charge des activités d'hydrocarbures qui sont les structures suivantes :

- Le ministre chargé des hydrocarbures;
- L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT », et
- L'autorité de Régulation des Hydrocarbures «ARH ».

Le droit d'attribuer des autorisations administratives, relevant des activités d'hydrocarbures, est confié à ces institutions. En plus, des autorisations administratives délivrées par ces dernières, il existe une autorisation délivrée par le wali territorialement compétent. Dans cette partie nous allons traiter les points suscités.

Cette partie visera donc à présenter les autorités habilitées à délivrer des autorisations. Elle sera divisée en deux chapitres. Le premier chapitre sera dédié au ministre chargé des hydrocarbures et le deuxième chapitre sera consacré aux agences d'hydrocarbures.

#### **CHAPITRE 1 : LE MINISTRE CHARGE DES HYDROCARBURES**

Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines est chargé, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 21-239 du 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines, de l'élaboration des politiques et stratégies de recherche, de production et de valorisation des ressources d'hydrocarbures, énergétiques et minières et du

développement des industries s'y rapportant. Il en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur<sup>12</sup>.

Quant à la définition de ministère et le ministre de l'énergie et des mines, donnée par l'article 2 de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, est le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé des hydrocarbures. En plus, des attributions confiées par le décret suscité et toutes autres missions et activités connexes à ses domaines de compétence ou confiées par le Gouvernement, ladite loi a conféré, aux termes de l'article 21 et d'autres articles au Ministre chargé des Hydrocarbures le pouvoir d'octroyer des autorisations.

À cet égard, deux points seront examinés dans ce chapitre. Premièrement, les autorisations établies de manière indépendante et deuxièmement les autorisations basées sur une recommandation et une suggestion de l'Autorité de contrôle des hydrocarbures (ARH).

### **Premièrement :les autorisations établies de manière indépendante**

#### **1- L'attribution des titres miniers**

Parmi les attributions, au titre de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 susvisée, notamment l'article 21, le ministre chargé des hydrocarbures est chargé de solliciter l'attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » des titres miniers. Ce titre minier confère à ALNAFT, dans une partie définie du domaine minier des hydrocarbures, le droit exclusif d'attribuer à l'entreprise nationale<sup>13</sup> SONATRACH-SPA une concession amont ou aux parties contractantes un acte d'attribution.

En effet, l'attribution d'une concession amont ou la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures est subordonnée à l'obtention d'un titre minier qui représente au sens de la loi, un permis délivré exclusivement à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », en vertu duquel elle autorise l'exercice des activités de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures et inversement. De plus, le « titre minier », qui matérialise l'autorisation ministérielle de procéder à la recherche ou à l'exploitation du pétrole présent en sous-sol, est octroyé par décret pris en Conseil d'État au terme d'une procédure pouvant durer plusieurs

---

<sup>12</sup>Alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> du Décret exécutif n° 21-239 du 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines, J.O.R.A n°43 du 7 juin 2021

<sup>13</sup>Entreprise nationale veut dire l'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou toute filiale de droit algérien détenue entièrement, directement ou indirectement, par SONATRACH-SPA.

années.<sup>14</sup>La délivrance se fait par publication d'un décret présidentiel portant attribution du titre minieret selon des conditions et des modalités<sup>15</sup>.

Il est à noter que les titres miniers appartiennent à l'Etat et ne confèrent pas de droit de propriété sur le sol ou le sous-sol. Aussi, la validité du titre minier commence à courir à partir de la date de publication du décret portant attribution du titre minier et elle prend fin, dans le cas de renonciation audit titre, à la publication du décret portant renonciation au titre minier.

## **2- Requérir l'approbation**

En vue de l'approbation de la concession amont, l'acte d'attribution, le contrat d'hydrocarbures et leurs avenants, ALNAFT<sup>16</sup>soumet auprès du ministre de l'énergie et des mines une demande d'introduction d'un dossier d'approbation, conforme aux dispositions de la loi.

Cette approbation se concrétise par décret pris en conseil des ministres, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Ainsi, l'entrée en vigueur de ces derniers est à la date de la publication du décret d'approbation au Journal officiel<sup>17</sup>.

## **3- Autorisation d'exploitation des installations et ouvrages relevant des activités d'hydrocarbures**

Conformément à l'article 156 de la loi n° 19-13 du 11 décembre 2019susmentionnée, les autorisations d'exploitation des installations et ouvrages, sont délivrées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures selon des conditions et procédures.<sup>18</sup>

Cette autorisation peut être aussi établie pas le wali territorialement compétant. Elle est conditionnée au respect d'un certain nombre d'exigence énuméré dans l'article suscité qui sont comme suit :

- L'approbation, selon le cas, d'une étude ou d'une noticed'impact sur l'environnement et d'une étude ou d'une notice de danger;
- L'obtention des autorisations de mise en produit;
- Le résultat de l'enquête publique, dans le cas où cette dernière est requise.

---

<sup>14</sup>Ebtissam El Kailani-Chariat, La stabilisation des contrats pétroliers, Thèse pour obtenir le grade de docteur, Ecole doctorale de Droit de la Sorbonne, Département de droit privé, l'Université Paris I Panthéon Sorbonne., 2017. p.195-196.

<sup>15</sup>Voir, pour plus de détails sur les conditions et les modalités, le Décret exécutif n° 21-227 du 24 Mai 2021, Fixant les conditions et les modalités de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, J.O.R.An° 42 du 05 Juin 2021.

<sup>16</sup>Article 42 de la loi n°19-13.

<sup>17</sup>Article 65 de la loi n°19-13.

<sup>18</sup>Pour plus d'information voir, le Décret exécutif n° 21-319 du 14 août 2021 relatif au régime d'autorisation d'exploitation spécifique aux installations et ouvrages des activités d'hydrocarbures ainsi que les modalités d'approbation des études de risques relatives aux activités de recherche et leur contenu. J.O.R.A n°64 du 21 aout 2021.

## **Deuxièmement :Les autorisations basées sur une recommandation et une suggestion de l'Autorité de contrôle des hydrocarbures (ARH)**

Dans ce volet, nous allons voir les différentes autorisations délivrées par le ministre des mines et énergie, cependant elles doivent être subordonnées par une recommandation ou suggestion de l'Autorité de contrôle des hydrocarbures (ARH). Ces dernières sont comme suit :

### **1-La demande de concession de transport par canalisation**

Le transport par canalisation des hydrocarbures est exercé sur la base d'une concession de transport par canalisation octroyée par arrêté du ministre à l'entreprises nationale SONATRACH-SPA ou toute filiale de droit algérien détenue entièrement, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale.

Cette autorisation est délivrée exclusivement, par le ministre chargé des hydrocarbures sur recommandation de l'Autorité de contrôle des hydrocarbures (ARH). Elle s'effectue, selon les termes et les conditions définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du ministre, sur une demande soumise à l'Autorité de contrôle des hydrocarbures (ARH)qui formule une recommandation au ministre chargé des hydrocarbures.

Le détenteur de cette autorisation est désigné le concessionnaire, elle lui confère le droit d'exercer, dans le respect de la loi et les textes pris pour son application, des activités de transport par canalisation, sur le territoire national.

On remarquera, qu'il y a deux catégories de concessions citées dans la loi qui sont :

#### **a-Les concessions de transport pour les canalisations sur le territoire national**

C'est une autorisation délivrée au titulaire d'une concession de transport par canalisation, pour l'exercice des activités de transport par canalisation sur le territoire national.

#### **b- Les concessions de transport pour les canalisations internationales**

Selon la loi,<sup>19</sup>sont octroyées par le ministre des mines et énergie, après approbation du conseil des ministres, les concessions de transport pour les canalisations internationales arrivant aux frontières du territoire national pour le traverser totalement ou partiellement et les canalisations internationales dont l'origine est sur le territoire national,

Un droit de passage est exigé pour le traverser, totalement ou partiellement, des canalisations internationales arrivant de l'extérieur du territoire national. Les

---

<sup>19</sup>Voir l'article 132 de la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures.

termes et les conditions de la concession de transport par canalisation objet du présent chapitre, notamment ceux se rapportant au droit de passage, sont définis et précisés dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du ministre.

Le ministre peut exiger une prise de participation par l'entreprise nationale, lorsqu'elle n'est pas associée, dans toute concession de transport par canalisation octroyée dans le cadre du présent article.

## **2-Autorisation d'exercice des activités de raffinage et de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers**

Les activités de raffinage<sup>20</sup> et de transformation<sup>21</sup> font parties des activités aval est elles sont exercées par l'entreprise nationale, seule ou en partenariat avec toute autre personne algérienne et/ou toute personne morale de droit étranger, après autorisation du ministre, sur recommandation d'ARH.

Les règles et les conditions d'exercice des activités de raffinage et de transformation sont définies par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 2 : LES AGENCES D'HYDROCARBURES**

Dès 2001, il y eut une volonté politique forte de supprimer le monopole de l'État sur le secteur des hydrocarbures. Une phase de réforme institutionnelles engagée par l'Etat et ce, afin de mettre l'économie nationale dans les meilleures conditions possibles de redémarrage de la croissance. C'était l'un des objectifs affichés, qui a abouti au passage de l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur. Donc, l'occasion de la mise en place d'un mécanisme ayant pour appellation : les autorités administratives indépendantes<sup>22</sup> et ce, dans différents secteurs économiques, notamment, sur les activités de recherche et de production des hydrocarbures. Une occasion pour l'entreprise SONATRACH de se recentrer vers son cœur de métier et l'attribution d'un certain nombre de ses prérogatives à deux nouvelles agences. Cela ce fut après la promulgation de la loi relative aux hydrocarbures n° 05-07.

Deux agences ont été créées pour veiller sur la régulation du domaine des hydrocarbures en Algérie. Le rôle d'une autorité administrative est d'assurer la régulation, c'est-à-dire le fonctionnement harmonieux, d'un secteur précis dans lequel l'Etat ne veut pas intervenir directement, c'est dans cette perspective que le législateur algérien confie la régulation de certains secteurs à des autorités n'ayant

---

<sup>20</sup>Le raffinage est une opération de séparation du pétrole brut ou du condensat en produits pétroliers destinés à l'utilisation directe.

<sup>21</sup>La transformation est aussi une opération qui se présente sur la séparation des gaz de pétrole liquéfiés, liquéfaction du gaz, opérations de transformation du gaz en produits pétroliers. La transformation couvre également la pétrochimie et la chimie utilisant les hydrocarbures comme matière première principale.

<sup>22</sup>Les autorités administratives indépendantes sont des organismes administratifs, créés par la législation, disposant d'une large autonomie leur permettant d'assurer une mission de régulation ou de protection des droits fondamentaux.

pas le caractère administratif comme dans le cas des deux agences nationales indépendantes, instituées par l'article 12 de la loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures<sup>23</sup>, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.<sup>24</sup>

Dans ce chapitre, nous allons traiter ces deux autorités indépendantes : l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) (Premièrement) et l'Agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures dénommée Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) (Deuxièmement).

### **Premièrement : ALNAFT**

L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » est une agence d'hydrocarbure qui a été créée en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures. C'est une autorité indépendante régie actuellement par la loi n°19-13. Elle demeure dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) a pour objectifs essentiels la promotion de l'investissement dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures<sup>25</sup>.

### **1- Les autorisations accordées par l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures**

Dans l'article 42 de la loi n°19-13, il est prévu un ensemble de responsabilités affectées à ALNAFT, notamment les autorisations délivrées par cette dernière qui sont comme suit :

- Les attestations de pré-qualification des personnes et des opérateurs amont ;
- Les autorisations de prospection, affirmé par l'article 46 de la loi n°19-13, cette autorisation est d'une durée de deux années, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de deux années. Cette autorisation peut être retirée, conformément à l'article 48 de ladite loi, à tout moment, par ALNAFT pour les motifs et dans les conditions prévues dans ladite autorisation ;
- Les actes d'attribution relatifs aux contrats d'hydrocarbures ;

---

<sup>23</sup>Loi n° 05-07 du 28 avril 2005, relative aux hydrocarbures, J.O.R.A. n°50 du 19 juillet 2005, modifiée et complétée, par l'Ordonnance n° 06-10 du 29 juillet, JORA n° 48 du 30 juillet 2006, et la Loi n°13-01 du 20/02/2013, JORA n°11 du 24/02/2013, et aussi par la Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, JORA n°78 du 31 décembre 2014, et puis la Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, JORA n°72 du 31 décembre 2015.

<sup>24</sup>Voir l'article 22 de la loi 19-13, régissant les activités d'hydrocarbures.

<sup>25</sup>Yanis Ainas, Nacer Ouarem, Saïd Souam, Les hydrocarbures : atout ou frein pour le développement de l'Algérie ? Revue Tiers Monde 2012/2 (n°210), pages 83.

- Les concessions amont à l'entreprise nationale SONATRACH-SPA ou toute filiale de droit algérien détenue entièrement, directement ou indirectement, par SONATRACH-SPA ;
- La production anticipée, ALNAFT autorise l'entreprise nationale ou les parties contractantes, après concertation avec ARH, à effectuer une production anticipée, à partir d'un ou de plusieurs puits pour une durée qu'elle fixe et selon des conditions<sup>26</sup>. Cette production anticipée est soumise à la redevance forfaitaire prévue à l'article 198 de la loi régissant les activités d'hydrocarbures ;
- Approuver un plan de développement <sup>27</sup>;
- Les autorisations ou non de tout transfert au titre de contrats d'hydrocarbures ;
- L'approbation des plans de développement et leurs mises à jour périodiques ;
- De statuer, pour les activités amont, après concertation avec ARH, sur l'opportunité d'abandons temporaires ou définitifs de sites et sur le programme d'abandon et de remise en état des sites ;
- De délivrer les autorisations exceptionnelles de torchage du gaz des activités amont, comme le précise l'article 158 de la loi n°19-13 ;
- L'octroi de droit de l'occupation des terrains et des droits annexes et des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc, dans le cas d'une concession amont, d'un contrat d'hydrocarbures ou d'une autorisation de prospection.

## **2- Le cas d'infraction et sanction**

Dans le cadre de ses missions, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) a le droit de requérir, de la personne exerçant des activités d'hydrocarbures, à des sanctions, suite aux infractions, citées dans les articles 224 et 226 de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, tels que:

- Exiger des corrections et/ou modifications, en cas de maladresse commise de la part de cette personne ;
- Prononcer et notifier des sanctions en cas de violation d'une disposition de la loi et d'une quelconque prescription des autorisations octroyées qu'elle a

---

<sup>26</sup> Voir à ce propos les articles : 110 et 111 de la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures.

<sup>27</sup>Le plan de développement est défini par l'article 2 de la loi n°19-13. C'est un programme de travaux concernant les opérations de développement, de mise en production, et d'exploitation des hydrocarbures, d'abandon et de remise en état du site. Il comprend, notamment une délimitation du périmètre d'exploitation à développer, les éléments techniques, économiques, financiers, la localisation du point de mesure, les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ainsi que les éléments de contenu local

pour objet de protéger, après la constatation de l'infraction et la mise en demeure d'y remédier.

## **Deuxièmement :L'autorité de régulation des hydrocarbures« ARH»**

L'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, dénommée autorité de régulation des hydrocarbures, par abréviation « ARH » est une deuxième agence de régulation des hydrocarbures, créée conformément à la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures. C'est une autorité indépendante régie par la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures. Elles demeurent dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

### **1- Les autorisations accordées par l'ARH**

En revenant aux dispositions de la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment les articles 43, 44 et 45, l'ARH dispose de plusieurs missions, parmi ces dernières elle formule des avis et soumet des recommandations au ministre pour attribuer des autorisations aux demandeurs. Aussi, elle délivre des autorisations sur ce qui suit :

- L'étude de faisabilité et un plan de gestion des risques, pour réaliser un projet de stockage souterrain d'hydrocarbures et de produits pétroliers après concertation ;
- Les études d'impact sur l'environnement et les études de dangers, après consultation des départements ministériels et des wilayas concernés, selon les modalités et procédures déterminées conformément à l'article 157 ci-dessous, ainsi que les études de risques relatives aux activités de recherche ;
- L'octroi de droit de l'occupation des terrains et des droits annexes et des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc, dans le cas d'une concession de transport par canalisation.

### **2- Le cas d'infraction et sanction**

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH) peut imposer à la personne, en cas de violation constatée d'une quelconque disposition de la loi et de ses textes d'application ou d'une quelconque disposition, citées dans les articles 227 et 228 de la loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, et à laquelle elle n'a pas été remédiée.L'astreinte est notifiée par l'ARH à la personne défaillante qui s'en acquitte auprès de l'administration fiscale. Dans le cas où la personne défaillante n'a toujours pas remédié à la situation, l'autorisation octroyée est suspendue ou retirée, selon le genre d'autorisation, par l'ARH ou bien le ministre ou le wali.

### **Conclusion :**

À l'origine les autorisations administratives sont instituées par l'État pour contrôler l'exercice des activités d'hydrocarbures.Des activités qui appartiennent à

un secteur, qui se devait de continuer à jouer un rôle moteur dans la consolidation des équilibres macro-économiques internes et externes du pays. Donc, le fait d'adopter par le législateur algérien des autorisations administratives comme un moyen pour contrôler et réglementer le secteur des hydrocarbures est un moyen souverain, vu la sensibilité de ce dernier. Enfin, d'une manière qui soit, ce moyen répond à des motivations économiques dans l'intérêt des investisseurs et réalise le développement économique et national.

Dans ce sillage, lorsque l'entreprise nationale SONATRACH-SPA, seule ou en partenariat avec toute autre personne algérienne et/ou toute personne morale de droit étranger, souhaite exercer une activité doit être titulaire d'une autorisation, délivrée par les autorités habilitées à conférer ces droits. Ces institutions en charge de délivrer les autorisations pour contrôler le secteur des hydrocarbures sont le ministre en charge des hydrocarbures et les autorités de contrôle du secteur des hydrocarbures, qui sont l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures « ALNAFT » et l'Agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures dénommée Autorité de régulation des hydrocarbures « ARH ».

En plus de nombreux pouvoirs prévus par la loi et la législation, la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures a assignée ces institutions à émettre des autorisations administratives qui ont plusieurs formes. Celles réservées aux activités aval et d'autres aux activités amont.

Eu égard à ce qui précède, la décision d'octroyer une autorisation administrative n'est pas une subvention ou un avantage que l'autorité habilitée à la délivrer différencierait à son demandeur, elle n'a aucun droit d'en disposer. Cette dernière est tenue de respecter les principes d'une appréciation discrétionnaire conforme à ses devoirs. Elle a le droit d'accepter l'octroi d'une autorisation ou le refus ou la suspension mais cette décision doit être motivée par cette dernière. Par ailleurs, la loi 19-13 régissant les activités d'hydrocarbures prévoit que l'autorité habilitée à octroyer l'autorisation doit notifier à son demandeur son intention d'exercer un droit de recours à son encontre. La légalité de l'octroi d'autorisation comme son refus peut être examinée devant les juridictions algériennes compétentes selon les termes du code de procédure civile et administrative.

Enfin, pour contribuer à enrichir ce sujet, nous proposons les recommandations suivantes :

- Le législateur algérien devrait organiser des dispositions plus flexibles sur les autorisations administratives pour l'exercice des activités des hydrocarbures, d'une manière à répondre aux exigences économiques et politiques dont l'Algérie est témoin ;
- Encourager les investissements étrangers dans le domaine des hydrocarbures. En fournissant des garanties plus larges à l'investisseur

étranger, compte tenu de l'importance des contrats d'hydrocarbures dans le développement économique ;

- La nécessité de retirer tous les pouvoirs d'octroi d'autorisations accordés au ministre chargé des hydrocarbures et de les transmettre aux agences d'hydrocarbures, en donnant plus d'indépendance aux deux agences vis-à-vis du ministre, tout en restant attaché à la politique de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures.

### Liste de bibliographie :

#### Les textes juridiques

- Loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, J.O.R.A n°79 du 22 décembre 2019.
- Loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, relative aux hydrocarbures, J.O.R.A n°50 du 19 juillet 2005, modifiée et complétée, par Ordonnance n° 06-10 du 3 Rajab 1427 correspondant au 29 juillet 2006 modifiant et complétant, J.O.R.A n° 48 du 30 juillet 2006, et aussi modifiée et complétée par la Loi n°13-03 du 13/01/2013, JORA du 24/02/2013.
- Décret exécutif n° 21-319 du 14 août 2021 relatif au régime d'autorisation d'exploitation spécifique aux installations et ouvrages des activités d'hydrocarbures ainsi que les modalités d'approbation des études de risques relatives aux activités de recherche et leur contenu. J.O.R.A n°64 du 21 août 2021.
- Décret exécutif n° 21-239 du 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines, J.O.R.A n°43 du 7 juin 2021.
- Décret exécutif n° 21-227 du 24 Mai 2021, Fixant les conditions et les modalités de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, J.O.R.A n° 42 du 05 Juin 2021.
- Décret exécutif n° 21-228 du 24 mai 2021 définissant les procédures de demande d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures. J.O.R.A n° 42 du 05 Juin 2021.

#### Thèse et mémoires

- Ebtissam El Kailani-Chariat, La stabilisation des contrats pétroliers, Thèse pour obtenir le grade de docteur, École doctorale de Droit de la Sorbonne, Département de droit privé, l'Université Paris I Panthéon Sorbonne., 2017.

#### Articles

- Madjid Benchikh, « La loi pétrolière 19-13 du 11 décembre 2019 dans un contexte de rejet du système politique par le soulèvement populaire: ouverture du domaine pétrolier à la concurrence et offre d'avantages fiscaux aux sociétés étrangères », L'Année du Maghreb, 23 | 2020, 203-221

- Rachid Zouaïmia, les Agences de regulation dans le secteur des hydrocarbures ou les mutations institutionnelles en matière de régulation économique, idara n° 39, Volume 20, Numéro 1, 2010, Pages 148-175.
- Rachid Zouaïmia, De l'Etat interventionniste à l'Etat Régulateur :L'exemple Algérien, revue critique de droit et sciences politiques, Volume 3, Numéro 1, 2008, Pages 7-42
- Yanis Ainas, Nacer Ouarem, Saïd Souam, Les hydrocarbures : atout ou frein pour le développement de l'Algérie ? Revue Tiers Monde 2012/2 (n°210), pages 69 à 88.

#### Sites Web

- <https://www.asjp.cerist.dz/>
- <https://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>

#### قائمة المراجع باللغة العربية

#### الرسائل والمذكرات الجامعية

- نورة بو الخضرة، دور وكالتي النفط في ضبط قطاع المحروقات الجزائري، أطروحة مقدمة لنيل شهادة دكتوراه علوم تخصص: القانون، جامعة مولود معمري - تيزي وزو، كلية الحقوق والعلوم السياسية، قسم الحقوق، تاريخ المناقشة: 21 ديسمبر 2020.
- عبد الرحمان عزوي، الرخص الإدارية في التشريع الجزائري، رسالة لنيل درجة دكتوراه دولة في القانون العام، جامعة الجزائر، كلية الحقوق، 2007.
- لمياء شعوة، سلطات الضبط في قطاع المحروقات، رسالة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام فرع التنظيم الاقتصادي، جامعة قسنطينة. 2012-2013 .

#### المقالات والمدخلات

- أحسن غربي، دور الرخص الإدارية في ضبط قطاع المحروقات، مجلة العلوم القانونية والاجتماعية جامعة زيان عاشور بالجلفة الجزائر، المجلد الخامس، العدد الثالث، السنة سبتمبر 2020، ص-ص 549-561.
- شول ابن شهرة، حنان جديد، الرخص الإدارية كوسيلة لضبط قطاع المحروقات، دفا تر السياسة والقانون، جامعة قاصدي مرياح ورقلة كلية الحقوق و العلوم السياسية، المجلد 2018، العدد 19 (30 يونيو/حزيران 2018)، ص ص. 83-92.
- رقية بدرانية، سلطات الإدارة في مجال التراخيص الإدارية البيئية، مجلة البحوث العلمية في التشريعات البيئية، العدد التاسع، جوان 2017، ص ص 361-368.